

VD_OMNI CR.2005.0332 vom 26. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0332

FR: VD_OMNI CR.2005.0332 du 26 mai 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0332 del 26 maggio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Contenu et portée du droit d'être entendu. Violation du droit d'être entendu par le SAN qui rend sa décision sans attendre l'échéance du délai imparti à l'intéressé pour présenter ses observations; réparation du droit d'être entendu dans l'instance de recours. Conduite en état d'ivresse (1,89 gr. o/oo) dans un parking. Un parking constitue également un espace de circulation publique. Infraction grave. Pas d'antécédent. Retrait de permis d'une durée de quatre mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant remontent au 5 août 2005. Ils tombent donc sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le recourant fait valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté, étant donné que le SAN a prononcé le retrait de son permis de conduire avant l'échéance du délai qu'il lui avait imparti pour présenter ses observations. L'art. 23 al. 1 LCR, deuxième phrase prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire. Le droit d'être entendu, garanti au surplus par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; art. 4 aCst.), comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b ; 126 I 15 consid. 2a/aa; TA, arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). Il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3c; arrêt TA GE.1999.0051 précité ; arrêt TA GE.2004.0032 du 7 mai 2004). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de « la guérison », lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait

normalement entendu la partie (ATF 106 IV 330, JT 1982 I 100 ; voir également Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, p. 190 et les références citées). Or l'art. 36 LJPA confère au tribunal administratif, en matière de droit pénal administratif, le rôle d'une juridiction d'appel ; dans ce cadre, sa tâche consiste à revoir librement la cause en fait et en droit, qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de la peine. Une telle solution est seule compatible avec l'art. 6 CEDH (ATF 115 Ia 406). En effet, si la décision contestée devant le tribunal n'était examinée que sous l'angle de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation, le principe de l'égalité des parties, garanti par l'art. 6 § 1 CEDH, ne serait plus respecté. Ces principes valent en matière de retrait de permis de conduire à titre d'admonestation que la jurisprudence considère de longue date déjà comme une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH (ATF 121 II 22). En l'espèce, on peut à bon droit reprocher au SAN de ne pas avoir attendu l'échéance du délai qu'il avait lui-même imparti au recourant pour formuler ses observations, avant de prendre sa décision. Ce nonobstant, les conditions permettant de réparer la violation du droit d'être entendu sont remplies : le recourant a en effet pu se déterminer devant le Tribunal administratif sur les faits retenus et les dispositions juridiques invoquées par le SAN. En outre, le tribunal de céans revoit avec un libre pouvoir d'examen toutes les questions que le recourant a évoquées, dont en particulier celles contenues dans son écriture complémentaire du 31 janvier 2006. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée pour renvoyer le dossier au Service des automobiles. Il conviendra cependant de tenir compte de cet élément dans la question des frais.

E. 4

Le recourant ne conteste pas avoir conduit son véhicule dans le parking du Rôtillon, à Lausanne. Il ne nie pas non plus qu'il se trouvait à ce moment-là en état d'ébriété, étant précisé et admis par l'intéressé que son taux d'alcoolémie se montait à 1,89 gr. o/oo (valeur la plus basse), selon la prise de sang effectuée à 5 h. 15. Cependant, il prétend qu'il avait compris qu'il n'était plus en état de conduire et qu'il allait prendre un taxi (cf. son recours, p. 4, ch. 9). C'est également ce qui ressort de son courrier du 8 août précédent aux services de police, dans lequel il expose : « Je pense que si vous m'aviez posé la question : qu'alliez vous faire ..., je vous aurais répondu que j'avais compris que je n'étais plus en état de conduire et que j'allais prendre un taxi. Il est vrai que je ne vous l'ai pas dit spontanément, mais cette nuit-là je devais décidément manquer sérieusement de lucidité. ». On observera cependant que s'il avait véritablement réalisé que son état le rendait inapte à la conduite automobile, le recourant aurait laissé son véhicule dans le parking où il était stationné, sans le changer de place, et n'aurait pas tenté avec insistance de lever manuellement la barrière de sortie puis, face à la résistance de celle-ci, la barrière de l'entrée. Le recourant n'explique pas non plus ce qu'il entendait faire de son véhicule, une fois sorti du parking. Il a d'ailleurs déclaré lors de son audition par les services de police le matin du 5 août 2005 : « (...) peu avant 0300, j'ai rejoint le parking du Rôtillon, afin de reprendre possession de ma voiture. Je voulais partir. », déclarations qu'il a confirmées en signant le procès-verbal de son audition le même jour dans l'après-midi.

E. 5

Le recourant fait valoir que, malgré son état d'ébriété, il a conduit sur une courte distance et au surplus à l'intérieur d'un parking, ce qui n'aurait pas mis en danger qui que ce soit. La distance parcourue ne paraît pas décisive en l'espèce; on peut d'ailleurs supposer que s'il n'avait pas perdu son ticket de parking, le recourant ne se serait pas arrêté à la barrière de

sortie. Il tire également argument du fait que l'infraction a été commise dans un parking public. Cette circonstance est toutefois irrelevante. En effet, un parking public est également un espace de circulation publique sur lequel les conducteurs de véhicules automobiles sont soumis aux règles de la circulation (art. 1 al. 2 LCR), au même titre d'ailleurs que les parkings des grands magasins (ATF 100 IV 59). Un parking est en effet ouvert à la circulation d'un cercle indéterminé de personnes et il importe peu qu'il appartienne à la collectivité publique ou à un particulier (ATF 100 IV 59 ; 92 IV 10 ; 86 IV 29). Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, la sécurité des autres usagers est également mise en danger par un comportement contraire aux règles de la circulation dans un parking, d'autant plus qu'il est fréquenté à la fois par des automobilistes et par des piétons.

E. 6

La loi fédérale sur la circulation routière distingue trois catégories d'infractions d'ivresse au volant, en fonction de leur degré de gravité. L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, pour autant qu'elle ne présente pas un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 gr. o/oo) et qu'elle ne commette pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 let. b LCR). L'infraction est qualifiée de moyennement grave lorsqu'une personne se rend coupable, de surcroît, d'une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 let. b LCR). Il y a infraction grave lorsque le taux d'alcoolémie est qualifié, c'est-à-dire lorsqu'il atteint 0,8 gr. o/oo (cf. art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière). En cas d'infraction légère, un avertissement est adressé à son auteur. Si toutefois son permis de conduire lui a été retiré ou qu'une autre mesure administrative a été prononcée à son encontre au cours des deux années précédentes, le permis de conduire lui est retiré pour un mois au moins (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Une infraction qualifiée de moyennement grave entraîne obligatoirement le retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si l'auteur fait l'objet d'antécédents, la durée du retrait de permis est fixée en fonction du nombre et de la gravité des antécédents de l'auteur, ainsi que de la date à laquelle son permis de conduire lui a été retiré par le passé (art. 16b al. 2, let. a à f, LCR). Il en va de même en cas d'infraction qualifiée de grave : si l'auteur n'a pas d'antécédents, le permis de conduire lui est retiré pour trois mois au moins (art. 16c al. 2 let. a LCR); en présence d'antécédents, la durée du retrait de permis est fonction du nombre et de la gravité des antécédents, ainsi que de la date des précédents retraits de permis (art. 16c al. 2, let. b à e, LCR). Dans sa jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit en matière de circulation routière, le tribunal de céans – suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407) - réservait le minimum légal (alors fixé à deux mois) aux cas où l'ivresse était proche du taux limite en vigueur à l'époque (entre 0,8 et 1,0 gr. o/oo), à condition toutefois que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant aient été favorables. Lorsque le taux dépassait 1,0 gr. o/oo, le tribunal de céans considérait, de manière générale, qu'il se justifiait de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal. Il a ainsi été jugé qu'une durée de trois mois était adéquate pour un conducteur présentant un taux minimum d'alcool de 1,19 gr. o/oo (CR 1996/0007 du 22 mars 1996), 1,29 gr. o/oo (CR 1999/0067 du 17 juin 1999), 1,37 gr. o/oo (CR 2001/0323 du 28 janvier 2002), et même 1,56 gr. o/oo (CR 2000/0076 du 31 octobre 2000), alors que dans chaque cas les antécédents du conducteur étaient bons et qu'il pouvait se prévaloir d'une certaine utilité

professionnelle du permis de conduire. En présence d'ivresse au volant de 1,9 gr. o/oo (CR 1998/0010 du 15 juillet 1998), de 1,7 gr. o/oo (CR 1998/0158 du 22 octobre 1998) et de 1,8 gr. o/oo (CR 2001/0340 du 7 juillet 2003), le Tribunal administratif a confirmé des décisions prononçant des retraits de permis de cinq mois dans le premier cas et de quatre mois dans les deux derniers cas. Le principe dégagé par cette jurisprudence doit être confirmé. Ce n'est dès lors que dans la mesure où le taux d'alcoolémie est proche du taux limite, où la réputation de l'auteur en tant que conducteur de véhicules est intacte et où aucune autre infraction n'a été commise que l'on pourra s'en tenir au minimum légal. En l'espèce, l'infraction dont s'est rendu coupable X. _____ doit être qualifiée de grave, puisqu'il a conduit son véhicule automobile alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie qualifié (i.e. supérieur à 0,8 gr. o/oo). Par conséquent, et compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas d'antécédents, cette infraction entraîne obligatoirement un retrait de permis dont la durée ne saurait être inférieure à trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). La prise de sang à laquelle l'intéressé s'est soumis a révélé un taux d'alcoolémie de 1,89 gr. o/oo (valeur la plus basse). Il s'agit dès lors de plus du triple du taux limite d'alcoolémie (fixé à 0,5 gr. o/oo), et même de plus du double du taux d'alcoolémie qualifié à partir duquel l'on doit retenir que l'infraction est grave (0,8 gr. o/oo). Dans ces circonstances, la sanction prononcée par le SAN – à savoir un retrait de permis d'une durée de quatre mois – apparaît somme toute clément. Elle est néanmoins justifiée par le fait que l'intéressé jouissait d'une réputation intacte, en tant que conducteur de véhicules et qu'il bénéficiait du permis de conduire depuis 1974. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, le recourant devrait avoir à supporter un émolument de justice et ne peut prétendre à l'allocation de dépens. Cependant, en notifiant sa décision sans attendre le délai qu'il avait fixé pour le dépôt d'éventuelles déterminations, le SAN a amené l'intéressé à recourir pour faire valoir les moyens qu'il entendait invoquer en première instance. Cette situation justifie un émolument de justice réduit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.